

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à Biesles (52)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « la société FORGEAVIA », reçu complet le 17 octobre 2018, relatif au projet d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sur la commune de Biesles (52) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de Monsieur Hugues TINGUY, adjoint au chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 30 octobre 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°1a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations classées pour la protection de l'environnement - Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;
- qui relève actuellement du régime de la déclaration ICPE ;
- qui consiste en une unité de traitement de surface et de stockage d'acide fluorhydrique, relevant respectivement des rubriques 2565 et 4110 de la nomenclature des ICPE ;
- dans le cadre de ce projet, il n'est pas prévu de travaux de démolition ou de construction de bâtiments ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un établissement existant dans la Zone Industrielle Saint Roch à Biesles ;
- à plus de 250m des premières habitations ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique les mesures d'évitement et de réduction envisagée :

- L'alimentation en eau se fera à partir du réseau public d'alimentation en eau potable ;
- L'eau sera utilisée pour les sanitaires, l'appoint des bains de traitement de surface et le nettoyage (la consommation annuelle prévisionnelle d'eau potable est estimée à 3.500 m³) ;

- Le site ne rejettera que des eaux usées sanitaires et l'eau pluviale dans le réseau d'assainissement communale ;
- Process en « zéro rejet » : les effluents industriels sont traités en tant que déchets dangereux via des filières adaptées ;
- Les rejets atmosphériques seront limités et ne sont pas à l'origine de risques sanitaires ;
- Les forges sont sources d'émission sonore, mais les mesures de bruit attestent du respect des valeurs limites d'émission en limite de propriété.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sur la commune de Biesles (52), présenté par le maître d'ouvrage « la société FORGEAVIA », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 14 novembre

Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale.

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51 036 Châlons-en-Champagne
Cedex